

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE & DÉPENDANCES
PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

ANNONCES et ABBONNEMENTS : CHALLAMEL aîné, libraire et commissionnaire pour la marine et les colonies, 5, rue Jacob, Paris.

Le numéro : 30 centimes

	Prix de l'abonnement payable d'avance, bandes et port compris :			Insertions et annonces payables d'avance	
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS		
NOUVELLE-CALÉDONIE (NOUMÉA).....	12 fr.	7 fr. 50 c.	4 fr. 50 c.	1 ^{re} insertion, la ligne.....	0 50
Intérieur et Dépendances.....	15	11 50	7 50	2 ^e — — — — —	0 40
AUSTRA.....	18	11 50	7 50	3 ^e — — — — —	0 30
FRANCE.....	15	11 50	7 50	4 ^e et suivantes — — — — —	0 20
ALLEMAGNE.....	20	12 50	8 00	Par trimestre — — — — —	0 10
RÉUNION.....	15	11 00	7 50		

Les insertions et annonces ne seront plus reçues que jusqu'au mardi soir de chaque semaine

SOMMAIRE

Arrêté autorisant la formation de la « Société amicale des Bretons de la Nouvelle-Calédonie » et approuvant les statuts de cette société. — Arrêté prescrivant le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses du Service local, Ex. 1892. — Arrêté autorisant un prélèvement de 22,000 francs sur la caisse de réserve, en faveur du budget local, Ex. 1893. — Décret portant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. — Décision : M. de Verteuil, administrateur provisoire, cessera ses fonctions à compter du 1^{er} avril. — Nominations, mutations, mouvements. — Service des mines. — Avis divers.

N° 169. — **ARRÊTÉ autorisant la formation de la « Société amicale des Bretons de la Nouvelle-Calédonie » et approuvant les statuts de cette société.**

Du 24 février 1894.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande formée par M. E. Roulleaux tendant à obtenir l'autorisation de former une société sous le nom de « SOCIÉTÉ AMICALE DES BRETONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE » ;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal, ensemble les articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834, l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la formation à Nouméa d'une société libre sous la dénomination de « SOCIÉTÉ AMICALE DES BRETONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ».

Art. 2. — Le nombre des personnes qui peuvent faire partie de cette société n'est pas limité.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts de la Société

tels qu'ils ont été dressés dans la réunion générale dont une expédition transmise à l'Administration par M. Roulleaux, président du Comité provisoire, restera annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 5. — Tous les deux ans après le renouvellement du Comité, le Président fera connaître à l'Administration la nouvelle composition du Comité et adressera en même temps la liste générale des membres de la Société.

Toute modification dans la composition des membres du Comité devra immédiatement être signalée à l'Administration.

Art. 6. — Le Président, ou à défaut un des membres du Comité devra toujours informer à l'avance le Directeur de l'Intérieur de la date des assemblées générales, du lieu et de l'heure de la réunion.

Il devra aussi faire connaître à l'Administration le lieu de réunion des séances ordinaires.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 février 1894.

L. GAUJAROU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

V. REY.

SOCIÉTÉ AMICALE DES BRETONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PROJET DE STATUTS

Adoptés en assemblée générale

CHAPITRE I^{er}

Formation et but de la Société.

ARTICLE PREMIER

Une société est formée entre MM. Roulleaux, Evenas

Chaumont, Coursin, Lucas, de Lesquen, Vidal, Le Mes-
cam et ceux qui se joindront ultérieurement à eux dans
les conditions déterminées ci-après. Cette société prendra
le titre de « SOCIÉTÉ AMICALE DES BRETONS DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ».

Elle aura pour but de resserrer les liens qui unissent les
Bretons, de créer entre eux une étroite confraternité, et
de constituer un capital qui permettra de subvenir aux
besoins de l'Association et de venir en aide aux com-
patriotes qui se trouveraient dans le besoin.

Les moyens pratiques de réalisation de ce but sont :

- 1° Les assemblées générales;
- 2° Les cotisations et versements qui sont indi-
qués ci-après;
- 3° L'établissement, s'il y a lieu, plus tard, d'un
foyer de lecture et de distraction où les Bretons
pourront se réunir.

ART. 2.

La Société est fondée pour une période de dix années
qui commencerait le 1^{er} janvier 1894. Le siège en est fixé
à Nouméa.

CHAPITRE II

Composition de la Société. — Conditions d'admission et d'exclusion.

ART. 3.

La Société sera composée de membres honoraires, de
membres fondateurs, de membres titulaires et de mem-
bres correspondants.

Les membres honoraires sont ceux qui, par une sous-
cription, contribuent soit à la fondation, soit à la prospé-
rité de la Société. La qualité de « Français libre » et le
versement d'une cotisation unique sont les seules condi-
tions exigées pour être membre honoraire.

ART. 4.

Tout souscripteur non Breton qui désirerait encoura-
ger l'œuvre en lui venant en aide par des dons quel-
conques, pourrait recevoir le titre de « bienfaiteur ».

ART. 5.

Les membres fondateurs, titulaires ou correspondants,
dont la catégorie est déterminée par le montant de la co-
tisation et des versements auxquels ils se soumettent,
participent à tous les avantages de l'association.

ART. 6.

Les enfants des membres fondateurs, des membres ti-
tulaires et des membres correspondants pourront être
admis dans la Société à l'âge de 21 ans, quel qu'ait été le
lieu de la naissance.

CHAPITRE III

Conditions et mode d'admission

ART. 7.

Tout Breton libre pourra faire partie d'une des caté-
gories de membres ci-dessus désignées, en prenant l'en-
gagement d'en remplir les obligations.

ART. 8.

Tout candidat devra être présenté par deux parrains
appartenant à la Société, le bureau statuera sur la pré-
sentation et sur la catégorie dans laquelle le récipien-
daire pourra être classé après enquête. Les admissions
auront lieu à l'unanimité des membres du bureau pré-
sents à la délibération.

Le vote sur les présentations sera secret.

ART. 9.

Tout membre admis dans la Société en qualité de titu-
laire ou de correspondant devra verser un droit d'entrée
de dix francs. Les membres honoraires sont dispensés
de ce versement.

ART. 10.

Tout membre en retard de plus de six mois pour le ver-
sement de sa cotisation pourra être radié à moins d'ex-
cuse légitime acceptée par le bureau.

ART. 11.

Toute faute contre l'honneur doit motiver la radiation
du membre qui l'aura commise. Le bureau statuera en
pareil cas; mais le membre inculqué pourra demander à
s'expliquer devant l'assemblée générale, qui, dans ce
cas, déciderait en dernier ressort.
Les mesures ayant un caractère personnel seront tou-
jours prises au scrutin secret.

ART. 12.

La démission et la radiation, pour quelque motif que
ce soit, ne donneront droit à aucun remboursement pour
celui qui quitte la Société.

CHAPITRE IV

Fonds social.

ART. 13.

Le fonds social se compose :

- 1° Du capital apporté par les membres honoraires,
qui effectueront un versement individuel, unique
de 500 francs;
- 2° Du versement des membres fondateurs, dont la
première mise est fixée à 100 francs;
- 3° De la cotisation mensuelle des membres fonda-
teurs et titulaires, qui est fixée à 2 francs 50;
- 4° De la cotisation des membres correspondants,
qui est fixée à 1 franc;
- 5° Des dons particuliers.

CHAPITRE V

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,
- Quatre membres.

ART. 15.

Le bureau est élu en assemblée générale au mois de
janvier pour deux années.

Tous les membres sont rééligibles.

ART. 16.

Un commissaire nommé en assemblée générale con-
courra avec le Trésorier pour assurer la régularité des
opérations de comptabilité. Il pourra être appelé à siéger
au bureau avec voix consultative.

ART. 17.

Les délibérations du bureau seront prises à la majorité
des membres présents. La présence de cinq membres au
moins sera nécessaire pour que le bureau délibère vala-
blement. En cas de partage, le président a voix prépon-
dérante.

ART. 18.

Le président préside les réunions du bureau et celles

de l'assemblée générale. Il dirige les discussions et en assure la convenance. Il donne ou retire la parole aux orateurs, et peut en cas de nécessité les rappeler à l'ordre. Il soumet, le cas échéant, à l'assemblée, le retrait définitif de la parole à ceux qui en abuseraient pour troubler le bon accord. Il met aux voix les propositions et questions soumises au bureau ou aux assemblées générales, et fixe l'ordre du jour, d'accord avec le bureau. Il signe les mandats et ordonnance toutes les dépenses. Les mandats et pièces comptables sont en outre revêtues de la signature d'un membre du bureau.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le doyen d'âge de l'assemblée, à l'exclusion du secrétaire et du trésorier.

ART. 19.

Les attributions respectives du secrétaire et du trésorier sont les mêmes que dans toutes les sociétés. Les procès-verbaux des séances du bureau et des assemblées générales sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire.

Dans le cas où le bureau viendrait à perdre quel'un de ses membres par une cause quelconque, les membres restants pourvoieraient à son remplacement provisoire en attendant l'assemblée générale dans laquelle le bureau devrait être renouvelé.

ART. 20.

Le commissaire est chargé de présenter semestriellement un rapport sur les comptes fournis par le trésorier et sur la situation financière.

**CHAPITRE VI.
Assemblées générales.**

ART. 21.

L'assemblée générale des sociétaires se réunit en séance ordinaire deux fois par an, aux mois de janvier et de juillet.

Elle est convoquée par le président pour la date qui a été arrêtée par le bureau. Elle est, comme il est dit plus haut, présidée, soit par le président, soit par le doyen d'âge des membres présents.

ART. 22.

Tout sociétaire absent pour motifs justifiés, ou résidant hors de Nouméa, aura la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Ce mandataire devra être membre fondateur ou titulaire. Il sera porteur d'un pouvoir écrit qui sera communiqué au secrétaire la veille de l'assemblée au plus tard.

ART. 23.

Pour que les délibérations de l'assemblée soient valables, il faut que le chiffre des membres présents ou représentés atteigne les deux tiers plus un du nombre des membres inscrits.

Si cette condition n'était pas remplie, l'assemblée serait convoquée pour une date d'un mois au moins postérieure à la première réunion, et, là, les décisions seraient prises à la simple majorité des membres présents.

ART. 24.

Les comptes seront présentés par le trésorier. Le commissaire donnera ses conclusions sur l'état financier de la Société, et l'assemblée approuvera ou rejettera les comptes du trésorier. Le rapport du commissaire devra être déposé sur le bureau de l'assemblée au moins quinze jours avant la réunion, et tout membre pourra en prendre connaissance, et présenter ses observations par écrit.

ART. 25.

L'ordre du jour de l'assemblée générale sera arrêté par le bureau dans le mois qui précédera la réunion.

Tout membre de la Société pourra présenter des propositions, qui devront être communiquées au président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toute proposition ayant pour objet une réforme ou un changement dans les statuts devra être signée par dix membres de la Société au moins, et figurer à l'ordre du jour.

Aucune discussion n'aura lieu en dehors des sujets compris à l'ordre du jour. La police des assemblées générales appartient au président.

ART. 26.

En dehors des assemblées générales ordinaires, des assemblées extraordinaires pourraient, en cas de besoin, être convoquées par le président, avec l'assentiment du bureau.

Des assemblées générales extraordinaires pourraient également être provoquées par une proposition signée au moins par le quart des membres inscrits, et adressée au président qui serait tenu d'y faire droit dans le mois.

**CHAPITRE VII
Dispositions particulières.**

ART. 27.

Tout membre aura le droit d'appeler la bienveillance du bureau sur la situation d'un compatriote qui lui paraîtrait digne d'intérêt et qui réclamerait une assistance quelconque.

Dans ce cas, le président désignerait deux membres qui seraient chargés d'une enquête discrète pour la vérification des faits.

Si cette enquête donnait des résultats favorables, le bureau pourrait allouer au membre signalé ou à sa famille un secours mesuré sur ses besoins et sur les ressources de la Société. Le secret serait gardé par le bureau sur le nom des compatriotes secourus, s'il était demandé, soit par eux, soit par leurs intermédiaires.

ART. 28.

La Société serait représentée aux obsèques de tout compatriote Breton qui viendrait à décéder à Nouméa ou dans une localité comptant quelques adhérents, par une délégation désignée par le président.

CHAPITRE VIII

ART. 29.

Toute demande de dissolution de la Société devra être motivée et signée par douze membres au moins.

Une assemblée générale serait alors convoquée, et, le cas échéant, nommerait des liquidateurs et arrêterait les bases de la dissolution.

ART. 30.

En cas de dissolution, le capital qui resterait disponible pourrait, après avis des liquidateurs, être réparti entre les familles bretonnes de Bretons, les plus dignes d'intérêt ou être accordé à une jeune fille bretonne pour aider à son établissement.

Nouméa, le 27 décembre 1893.

Le Président,
EUGÈNE ROULLEAUX.
Le Trésorier,
J. COURSIN.
Le Secrétaire,
P. EVENAS.
Le Secrétaire-adjoint,
CHAUMONT.
Membres du bureau,
E. DE LESQUEN.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur en Conseil privé,

Nouméa, le 19 février 1894.
Le Directeur de l'Intérieur,
L. GAUHAROU.

Approuvé dans la séance du Conseil privé du 24 février 1894.

Le Gouverneur,
L. GAUHAROU.

N° 170. — ARRÊTÉ prescrivait le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses du Service local. Ex. 1892.

Du 24 février 1894.

NOUS GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu le règlement du compte des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1892, duquel il résulte un excédent de recettes de 13,562 fr. 96;

Vu l'avis favorable émis par la Commission coloniale dans sa séance de ce mois;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu :

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve une somme de treize mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes (13,562 fr. 96) formant l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté par le règlement sommaire du compte du budget du Service local, Exercice 1892.

Art. 2. — Le compte Service local, s/ c/ de fonds sera crédité de la dite somme de 13,562 fr. 96 sur la notification qui sera faite au Trésorier-payeur du présent arrêté, appuyé d'une pièce de recette au compte de la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 février 1894.
L. GAUHAROU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
V. REY.

N° 173. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 22,500 francs, sur la caisse de réserve, en faveur du budget local, Ex. 1893.

[Du 24 février 1894]

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'avis favorable émis par la Commission coloniale dans sa séance de ce mois;

Vu la situation financière de l'exercice 1893 et la nécessité d'assurer le paiement de certaines dépenses de cet exercice;

Vu la situation de la caisse de réserve dont les fonds disponibles s'élèvent à 22,433 fr. 89;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies; ensemble le décret organique du 12 décembre 1874;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu :

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de vingt-deux mille francs (22,000 fr.) sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve et versé au Service local, s/ c/ de fonds, pour être appliqué à l'exercice 1893.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie et notifié au Trésorier-payeur.

Nouméa, le 24 février 1894.

L. GAUHAROU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
V. REY.

Annexe à l'arrêté du 15 février 1894, n° 150 publié au Journal Officiel du 24 février 1894.

N° 198. — DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

[Du 17 septembre 1893]

[Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies; — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : Bureau technique militaire.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des Colonies;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est applicable aux Colonies.